

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 289-2015

Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à
l'administration des règlements de zonage, de lotissement
et de construction

Table des matières

Table des matières

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	7
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	7
1.3	BUT DU RÈGLEMENT	7
1.4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
1.5	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	7
1.6	VALIDITÉ	8
1.7	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	8
1.8	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE	8
1.9	NUMÉROTATION.....	9
1.10	UNITÉ DE MESURE.....	9
1.11	TERMINOLOGIE.....	9
CHAPITRE II :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
2.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	10
2.1.1	<i>Fonctionnaire désigné</i>	<i>10</i>
2.1.2	<i>Fonctions du fonctionnaire désigné.....</i>	<i>10</i>
2.1.3	<i>Devoirs du fonctionnaire désigné.....</i>	<i>10</i>
2.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS.....	12
2.2.1	<i>Modalités générales d'émission des permis et certificat</i>	<i>12</i>
2.2.2	<i>Délais d'émission des permis et certificats.....</i>	<i>12</i>
2.2.3	<i>Affichage du permis ou du certificat</i>	<i>12</i>
2.2.4	<i>Validité du permis ou certificat</i>	<i>13</i>
2.3	DROIT DE VISITE.....	14

2.4	INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	14
2.4.1	<i>Avis préalable</i>	14
2.4.2	<i>Avis d'infraction</i>	14
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT		16
3.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	16
3.2	FORME DE LA DEMANDE.....	16
3.2.1	<i>Contenu obligatoire</i>	16
3.2.2	<i>Contenu supplémentaire</i>	17
3.3	VALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS	18
3.4	EFFET DU PERMIS DE LOTISSEMENT	18
3.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....	19
3.5.1	<i>Terrain non conforme aux dispositions du présent règlement</i>	19
3.5.2	<i>Terrain non-bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement</i>	19
3.5.3	<i>Résidu d'un terrain</i>	20
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		21
4.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	21
4.1.1	<i>Obligation d'obtenir un permis de construction</i>	21
4.1.2	<i>Définitions</i>	21
4.2	FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	22
4.2.1	<i>Permis pour un bâtiment principal</i>	22
4.2.2	<i>Permis pour un bâtiment complémentaire</i>	23
4.3	MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	24
4.4	CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	25
4.5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	26
4.6	MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS	27
4.7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	27
4.7.1	<i>nécessité du permis de construction relatif à une installation d'élevage</i>	27

4.7.2	<i>forme de la demande</i>	27
4.7.3	<i>Formulaire</i>	28
CHAPITRE V :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE RÉNOVATION.....	29
5.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE RÉNOVATION	29
5.2	DÉFINITIONS	29
5.3	FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE RÉNOVATION	29
5.5	CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE RÉNOVATION	30
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	31
6.1	NÉCESSITÉ DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	31
6.2	FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	31
6.3	MODALITÉ D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	32
6.4	CHANGEMENT D'USAGE	32
6.4.1	<i>Contenu de la demande du certificat d'autorisation de changement d'usage</i>	32
6.4.2	<i>Durée du certificat d'autorisation de changement d'usage</i>	33
6.5	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	34
6.5.1	<i>Cas d'exceptions</i>	34
6.5.2	<i>Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'un usage ou construction temporaire</i> 34	
6.5.3	<i>Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'un usage ou construction temporaire</i>	35
6.6	DÉMOLITION.....	35
6.6.1	<i>Contenu de la demande de certificat d'autorisation de démolition</i>	35
6.6.2	<i>Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de démolition</i>	36
6.7	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	36
6.7.1	<i>Contenu de la demande du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction</i>	36
6.7.2	<i>Validité et cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction</i> 37	
6.8	AFFICHAGE.....	37
6.8.1	<i>Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour affichage</i>	37 4

6.8.2	<i>Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'affichage</i>	38
6.9	OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE ET LE LITTORAL	39
6.9.1	<i>Certificat pour toutes construction ou ouvrage dans la zone inondable</i>	39
6.9.2	<i>Contenu de la demande du certificat d'autorisation pour ouvrage dans la rive et le littoral</i>	40
6.9.3	<i>Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation pour travaux dans la rive et le littoral</i>	41
6.9.4	<i>Formulaire</i>	41
6.10	OUVRAGE D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU	41
6.10.1	<i>Contenu de la demande du certificat d'autorisation pour un ouvrage de prélèvement d'eau</i> 41	
6.10.2	<i>Causes d'invalidités du certificat d'autorisation pour ouvrage de captage</i>	43
6.10.3	<i>Exceptions</i>	43
6.11	DÉBOISEMENT INTENSIF	44
6.11.1	<i>Fonctionnaires désignés</i>	44
6.11.2	<i>Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement intensif de plus de 4 hectares à d'autres fins que l'agriculture</i>	44
6.11.3	<i>Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement intensif pour la création de nouvelles terres agricoles</i>	46
6.11.4	<i>Obligation du titulaire d'un certificat d'autorisation pour le déboisement intensif de plus de 4 hectares à d'autres fins que l'agriculture</i>	47
6.11.5	<i>Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour déboisement intensif</i>	48
6.11.6	<i>Validité du certificat d'autorisation</i>	48
6.11.7	<i>Formulaire</i>	48
6.12	CERTIFICAT POUR L'ABATTAGE D'ARBRE.....	48
6.12.1	<i>Contenu de la demande de certificat pour abattage d'arbre</i>	48
6.12.2	<i>Causes d'invalidités et validité du certificat pour abattage d'arbre</i>	49
6.13	CERTIFICAT POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'EVACUATION, DE RECEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES D'UNE RESIDENCE ISOLEE	49
6.13.1	<i>Contenu de la demande d'un certificat pour l'installation un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée</i>	49

6.13.2 Cause d'invalidité et validité du certificat d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.....	51
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS51

7.1 PAIEMENT DES TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	51
7.2 PERMIS DE LOTISSEMENT	52
7.3 PERMIS DE CONSTRUCTION	52
7.3.1 Usage habitation	52
7.3.2 Usages commercial, industriel, public, institutionnel.....	53
7.3.3 Usages agricole	53
7.4 TRANSFORMATION ET RÉNOVATION	53
7.4.1 Usage résidentiel	53
7.4.2 Usages commercial, industriel, public, institutionnel.....	54
7.4.3 Usage agricole	54
7.5 CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	54
7.6 PERMIS SPÉCIAUX – ÉTABLISSEMENT PORCIN.....	55

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES.....56

8.1 SANCTIONS	56
8.2 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU À TOUT AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	56
8.3 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET DANS LES PLAINES INONDABLES	57
8.4 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE	57
8.5 RECOURS CIVILS.....	58
8.6 CONSTAT D'INFRACTION.....	58
8.7 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	59

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » et le numéro 289-2015.

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement numéro 039-91 et ses amendements concernant l'inspection des bâtiments, l'émission des différents permis et certificats d'autorisation ou tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ordonner la gestion et les conditions d'émission des permis et certificat en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme ainsi qu'avec le plan d'urbanisme de la municipalité.

1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

1.5 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.6 Validité

Le Conseil de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

1.9 Numérotation

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I..... (CHAPITRE).....
1.1..... (ARTICLE).....
1.1.1(ARTICLE).....
.....
.....(Alinéa).....
1.1.1.1(Paragraphe).....
a).....(Sous-Paragraphe).....

1.10 Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesure métrique.

1.11 Terminologie

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée dans les définitions du règlement de zonage, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

2.1.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement, de construction et autres règlements d'urbanisme est **l'inspecteur en bâtiment**. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à cette fonction.

2.1.2 Fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable du contrôle, de l'application et de la surveillance des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du présent règlement de sorte que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée et que tout usage soit exercé conformément aux normes prescrites. Il est responsable de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

2.1.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer du respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Plus précisément, il est du devoir du fonctionnaire désigné de :

- a) Recevoir toute demande de permis ou de certificat pour analyse;
- b) Émettre tout permis ou certificat spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout travail ou toute opération assujettie aux

dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement;

- c) Refuser tout permis ou certificat demandé pour des travaux ou des opérations assujetties aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par ces règlements;
- d) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés;
- e) Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificats;
- f) Empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention à la demande de permis.

2.2 Dispositions administratives relatives à tous les permis et certificats

2.2.1 Modalités générales d'émission des permis et certificat

Le fonctionnaire désigné émet un permis ou un certificat si :

- a) La demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement le cas échéant;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires à la compréhension du projet tels qu'exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- d) Le fonctionnaire désigné dispose de tous les avis techniques et des autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu;

2.2.2 Délais d'émission des permis et certificats

Le fonctionnaire désigné émet un permis ou un certificat dans les **30 jours** suivant la date de dépôt de la demande comprenant tous les documents et informations requis, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par le présent règlement.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

2.2.3 Affichage du permis ou du certificat

Les permis et les certificats d'autorisation doivent être affichés sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

2.2.4 Validité du permis ou certificat

Tous permis ou certificat non conforme avec ce règlement, les règlements de zonage, de lotissement et de construction est nul et sans effet et ne lie pas la Municipalité.

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modification aux plans et devis déjà approuvés par permis ou certificat devra faire l'objet d'une approbation préalable du fonctionnaire désigné à défaut de quoi le permis ou le certificat sera nul et non avenu. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat.

2.3 Droit de visite

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les règlements de zonage, de lotissement, de construction et autres règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette visite y sont respectés. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent laisser pénétrer le fonctionnaire désigné.

2.4 Infraction aux règlements d'urbanisme

2.4.1 Avis préalable

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

2.4.2 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

- a) du nom et de l'adresse du propriétaire;
- b) de la date de l'avis
- c) de la date de l'infraction observée;
- d) d'une description de l'infraction;
- e) de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- f) de l'ordre de remédier à l'infraction;

- g) des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
- h) du délai pour remédier à l'infraction;
- i) des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicable;
- j) de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
- k) de l'adresse, du numéro de téléphone de l'inspecteur et de sa signature.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délais le conseil.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement. Par conséquent, toute opération cadastrale déposée au Bureau de la publicité des droits avant l'obtention d'un permis n'est pas valide.

3.2 Forme de la demande

3.2.1 Contenu obligatoire

Toute demande de permis doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire et s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous :

a) Identification du propriétaire :

Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;

b) Identification du professionnel :

Nom, adresse et numéro de téléphone du bureau d'affaire et nom de l'arpenteur-géomètre.

c) Usage :

L'usage et le type de bâtiment pour lesquels la demande de lotissement est demandée;

d) Plan :

Un plan en 3 copies exécuté pas l'arpenteur-géomètre selon le Système international d'unités (SI) à l'une ou l'autre des échelles permises par le Service du Cadastre du Ministère des ressources naturelles et de la Faune, comprenant la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des projetés.

De plus, le plan-projet doit contenir les renseignements suivants :

- l'identification de tous les lots et terrains ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- la localisation des cours d'eau (protégé par les règlements de zonage et de lotissement) avec indication de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les cours d'eau protégés situés en dehors des limites du terrain jusqu'à concurrence de 100m;
- le tracé, l'odonyme et l'emprise de toute voie de circulation existante et de toute voie de circulation existante et/ou projetée, y compris les sentiers piétonniers prévus au plan d'urbanisme et au règlement de zonage ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots les traversant ou y aboutissant;
- la topographie de toute voie de circulation projetée;
- la topographie du terrain avec identification particulière des pentes de 10% et plus;
- toute servitude enregistrée affectant un terrain au plan relatif à une opération cadastrale doit être indiquée;
- la localisation des constructions existantes;
- la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parcs ou terrains de jeux public.

3.2.2 Contenu supplémentaire

De plus, sur demande du fonctionnaire désigné, et lorsque cela est nécessaire pour établir la conformité du plan-projet à la réglementation d'urbanisme, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

- La topographie du terrain exprimé par des courbes de niveaux;
- Le niveau géodésique de certains points du terrain et/ou des rues adjacentes;
- Un plan-projet, ou un plan d'ensemble, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant au requérant;

- Toute autre information pertinente requise pour l'étude du plan-projet aux fins de l'émission du permis demandé.

3.3 Validité et durée du permis

Le permis de lotissement a une durée de 6 mois, il devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- a) dans les 6 mois de l'émission du permis, si l'opération cadastrale n'a pas été effectuée;
- b) l'enregistrement de l'opération cadastrale au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'est pas conforme au plan pour lequel le permis de lotissement a été émis;
- c) le permis de lotissement émis n'est pas entièrement conforme au présent règlement et au règlement de lotissement.

Dans ces cas, si le requérant désire procéder à l'opération cadastrale, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de lotissement.

3.4 Effet du permis de lotissement

L'émission du permis de lotissement ne peut constituer aucune obligation pour la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et notamment :

- a) Le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou d'occupation;
- b) Le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter, dans un délai donné, la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique, ni de la construire ou de l'aménager;
- c) Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc et d'égout.

3.5 Dispositions relatives aux lots et terrains dérogatoires

3.5.1 Terrain non conforme aux dispositions du présent règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 23 mars 1983, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte(s) enregistré(s) à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.5.2 Terrain non-bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- a) Le 23 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- b) Le 23 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 23 mars 1983.

3.5.3 Résidu d'un terrain

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- a) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- b) Qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot originaire résulte de l'opération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 Nécessité du permis de construction

4.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Un projet de construction, d'ajout ou d'agrandissement d'un bâtiment sur tout le territoire de la municipalité, est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

4.1.2 Définitions

Dans la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Agrandissement : Augmentation de la superficie de plancher de l'usage ou de la construction.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire. (ex : cabanon, garage, remise, etc.)

Bâtiment principal : Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Construction : Érection d'un nouveau bâtiment principal ou complémentaire, de nature résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole.

4.2 Forme de la demande du permis de construction

Toute demande de permis de construction ou d'agrandissement doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur des formules fournies par la municipalité à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous exigés selon la nature des travaux.

Les plans requis doivent être tracés à l'échelle, selon le système international de mesure (SI), et par un procédé indélébile.

4.2.1 Permis pour un bâtiment principal

Toute demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal doit contenir ou être accompagnée de l'information suivante :

- a) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de construction et de son usage ;
- b) une copie du plan de cadastre du terrain, avec indication et description des servitudes s'il y en a ;
- c) un certificat et un plan d'implantation produit par un arpenteur-géomètre indiquant les éléments suivants :
 - la forme, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - les lignes de rue ;
 - la projection au sol de la construction projetée ;
 - la projection au sol des constructions existantes ;
 - la distance entre les constructions ;
 - la distance entre la construction projetée et les lignes de terrains ;

- la localisation de la fosse septique, du champs d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu ;
 - la localisation de tout lac situé à moins de 300 mètres et de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres des limites du terrain ;
 - la localisation de la bande riveraine.
- d) le plan doit également fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
- l'usage du terrain et du bâtiment ;
 - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue, des allées de stationnement et des accès à la propriété ;
 - les aires de chargement et de déchargement ;
 - l'entreposage extérieur ;
 - l'emplacement et la description des clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres et des murs de soutènement ;
 - les déblais et remblais ;
 - les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la cave ou du sous-sol par rapport au centre de la rue ;
- e) l'échéancier des travaux ;
- f) une estimation du coût probable des travaux ;
- g) les ententes notariées requises ;
- h) les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales , s'il y a lieu ;
- i) les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

4.2.2 Permis pour un bâtiment complémentaire

Une demande de permis de construction pour la construction ou l'ajout d'un bâtiment complémentaire (cabanon, remise, gazebo, etc.) doit être accompagnée de tout plan ou document requis pour établir la conformité de la construction avec la réglementation municipale.

Les plans doivent, entre autres, présenter les éléments suivants :

23

- la forme, les dimensions et la superficie du terrain ;
- les lignes de rue ;
- la projection au sol de la construction projetée ;
- la projection au sol des constructions existantes ;
- la distance entre les constructions ;
- la distance entre la construction projetée et les lignes de terrain;
- la localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau, s'il y a lieu;
- la localisation de tout lac situé à moins de 300 mètres et de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres des limites du terrain ;
- la localisation de la bande riveraine.

4.3 Modalités d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si toutes les conditions de l'article 2.2 et si les conditions suivantes sont dûment remplies :

- a) le terrain sur lequel est érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes sont protégés par des droits acquis;
- b) dans le périmètre urbain, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2) ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur
- c) En zone agricole et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, si aucun service d'aqueduc et/ou d'égout sont présents, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2) ;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique

ou privée ou existante avant l'entrée en vigueur du premier règlement de lotissement adopté par la municipalité.

Le paragraphe b) ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Les constructions pour fins agricole sur des terres en culture sont exempté des dispositions prévues au paragraphe a), c) et d). Cependant, une résidence située sur ces terres doit se conformer à l'obligation visée par le paragraphe c).

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini par les cartes de zonage du règlement de zonage, le paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à de propriétaires différents.

Toutefois l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permet de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

4.4 Causes d'invalidité et durée du permis de construction

Un permis de construction et valide pour une période de 12 mois, il est renouvelable pour une période supplémentaire de 6 mois.

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- a) les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis, sauf pour les maisons préfabriqué avec une preuve du constructeur ;
- b) les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;

- c) Les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas déterminés dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis, pour un bâtiment principal. Dans un délai de 12 mois pour un bâtiment complémentaire.
- d) Le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis. Toutefois, en fonction de l'envergure des travaux, ce délai peut être prolongé conformément à la déclaration faite par le requérant sur la demande de permis ;
- e) les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

4.5 Obligations du titulaire d'un permis de construction

Le titulaire d'un permis de construction doit :

- a) afficher le permis de construction, bien en évidence, sur l'immeuble pour lequel ce permis a été émis ;
- b) conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par le fonctionnaire désigné ;
- c) donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date des travaux;
- d) donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date des travaux de remblais du solage ainsi que des conduites de raccordement ou le la fosse septique ou du champ d'épuration.
- e) Obligation d'attendre la présence de l'inspecteur municipal avant d'effectuer tout raccordement de conduite d'aqueduc et d'égout.
- f) donner un avis écrit au fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait foi de la date de réception dudit avis;

4.6 Modification des plans et devis

Les plans et devis pour lesquels un permis de construction est émis ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis de construction.

4.7 dispositions relatives à l'émission du permis de construction relatif à une installation d'élevage

4.7.1 nécessité du permis de construction relatif à une installation d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage, en zone agricole désignée provinciale, est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction prévu à cet effet.

4.7.2 forme de la demande

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis visée par le présent chapitre. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

Toute demande de permis relative à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou à tout agrandissement d'une installation d'élevage doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- le formulaire de la municipalité prévu à cet effet dûment signé et complété par le propriétaire ou le représentant autorisé; (Voir Annexe A)
- un plan de localisation, daté et signé par le requérant, exécuté à l'échelle indiquant les dimensions des bâtiments et des installations d'élevage existants, les dimensions et

l'emplacement de la nouvelle installation d'élevage proposée, s'il y a lieu, ou des agrandissements projetés, s'il y a lieu, sur le lot visé;

- une description complète de la nouvelle installation d'élevage proposée, s'il y a lieu, ou des travaux d'agrandissement projetés, s'il y a lieu;
- les titres de propriété du terrain;
- toute autre information ou document jugés nécessaires par l'inspecteur en bâtiment pour une évaluation claire de la nouvelle installation d'élevage proposée ou des travaux d'agrandissement projeté.

4.7.4 Délai de validité du permis

Un permis de construction relatif à une installation d'élevage est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Un permis de construction relatif à une installation d'élevage est renouvelable pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune.

4.7.3 Formulaire

Le formulaire intitulé « *Demande de permis de construction relatif à une installation d'élevage* » tel que démontré en annexe « A » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE RÉNOVATION

5.1 Obligation d'obtenir un permis de rénovation

Un projet de transformation ou de rénovation d'un bâtiment est interdit sans l'obtention d'un permis de rénovation.

5.2 Définitions

Dans la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Transformation : Comprend les travaux de modification intérieure de la superficie des pièces ou des usages d'un bâtiment sans augmentation de la superficie de plancher totale du bâtiment.

Rénovation : Remise à neuf de la construction en tout ou en partie sans augmentation de la superficie de plancher et sans modification des divisions intérieures majeures. Comprend les changements de recouvrement extérieur, l'agrandissement et le changement des portes et fenêtres de même que la remise en état des éléments accessoires.

5.3 Forme de la demande du permis de rénovation

Toute demande de permis de rénovation doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur des formules fournies par la municipalité à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous exigés :

29

- a) les plans, élévations, coupes et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de réparation de la construction ;
- b) l'échéancier des travaux ;
- c) l'estimation du coût des travaux ;
- d) d'autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

5.5 Causes d'invalidité et durée du permis de rénovation

Un permis de rénovation est valide pour une période de 6 mois.

Le permis de rénovation devient nul si :

- a) les travaux de rénovation ne sont pas complétés dans les six mois de la date d'émission ;
- b) la rénovation n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans le premier cas (a), un prolongement de six mois peut-être accordé, sans frais, pour permettre de compléter les travaux. Passé ces délais, le permis devient nul et le requérant, s'il désire compléter la rénovation, doit se pourvoir d'un nouveau permis de rénovation. Dans le second cas (b), le requérant doit obligatoirement se pourvoir d'un autre permis de rénovation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Nécessité de certificat d'autorisation

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou de faire procéder aux actes suivants :

- a) Le changement d'usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment ou d'un terrain, si ce dernier n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à la réparation, à l'agrandissement ou à l'addition d'un bâtiment pour lequel un permis de construction ou de rénovation est requis;
- b) L'exercice d'un usage temporaire autorisé par le règlement de zonage ou l'implantation ou la modification d'une construction temporaire autorisée par le règlement de zonage, à l'exception des items définis à l'article 6.5.1 du présent règlement;
- c) La démolition d'une construction;
- d) Le déplacement d'une construction dont la largeur excède 4 mètres ;
- e) La construction, l'installation et la modification de la structure et du gabarit de toute enseigne;
- f) Tous ouvrages ou travaux dans la rive ou le littoral. Un tel certificat n'est cependant pas requis lorsque ces interventions sont réalisées dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, à condition qu'il en ait été mention dans la demande;
- g) Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- h) Le déboisement intensif pour des superficies de parterre de coupe qui excèdent 4 hectares et le déboisement intensif pour la création de nouvelles superficies agricoles;
- i) L'abattage d'arbre, un tel permis n'est cependant pas requis dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.
- j) Installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

6.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation

31

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné, sur les formules fournies par la municipalité.

La demande doit être signée et datée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous, selon le type d'opération visé.

6.3 Modalité d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme aux règlements de zonage, lotissement, construction et/ou du présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement ;
- c) le tarif établi pour l'obtention du certificat d'autorisation est payé.

6.4 Changement d'usage

6.4.1 Contenu de la demande du certificat d'autorisation de changement d'usage

La demande de changement d'usage doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) l'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande ;
- b) dans le cas de l'usage d'un terrain, un plan à l'échelle montrant :
 - la forme, les dimensions et la superficie du terrain ;

32

- les lignes de rue ;
 - la localisation du nouvel usage ou de l'extension de l'usage existant ;
 - la localisation de tout lac et cours d'eau, situés à moins de 15m du terrain ;
- c) dans le cas de l'usage d'un bâtiment, les plans et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de changement d'usage ou de destination de l'immeuble. Ceux-ci devraient donc comprendre :
- l'indication de la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain ;
 - la localisation et les dimensions des bâtiments, des cases de stationnement, des allées d'accès et des allées pour piétons ;
 - la déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination n'implique aucun travail de construction ;
- d) les ententes notariées requises, s'il y a lieu ;
- e) les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
- f) les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.4.2 Durée du certificat d'autorisation de changement d'usage

Un certificat d'autorisation de changement d'usage devient nul si :

- a) le changement d'usage ou de destination de l'immeuble n'a pas été effectué dans les 90 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation ; ou
- b) les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage ou de destination de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.5 Usages et constructions temporaires

6.5.1 Cas d'exceptions

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les usages et constructions temporaires complémentaires suivants :

- a) les cafés ou bars terrasse ;
- b) les clôtures à neige et abris d'hiver
- c) les abris ou les roulottes d'utilité localisés sur des chantiers de construction.

6.5.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'un usage ou construction temporaire

La demande d'usage ou de construction temporaire doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés ;
- b) la date et la durée prévues de l'usage projeté ;
- c) un plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projeté sur l'ensemble du terrain visé ;
- d) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée ;
- e) l'acceptation écrite du propriétaire si celui-ci n'est pas le requérant ;
- f) l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire;
- g) Tous autres renseignements exigés par les dispositions concernant l'usage temporaire au règlement de zonage.

6.5.3 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'un usage ou construction temporaire

Un certificat d'autorisation d'un usage temporaire devient nul si :

- a) les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés ; ou
- b) l'usage n'a pas débuté dans les 30 jours de la date d'émission du certificat.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.6 Démolition

6.6.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation de démolition

La demande de certificat d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) l'adresse où se situe le bâtiment à être démoli ;
- b) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux
- c) la durée anticipée des travaux ;
- d) l'engagement de requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux ;
- e) si certains éléments dangereux résultant de la démolition demeurent présents sur le terrain au cours de ce délai, le requérant devra fournir toutes les informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour rendre ces éléments inaccessibles;
- f) à la suite des travaux de démolition le requérant doit fournir une preuve que les matériaux

ont été déposés un site reconnue par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

6.6.2 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de démolition

Un certificat de démolition devient nul si :

- a) les travaux de démolition n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat ; ou
- b) les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux de démolition, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.7 Déplacement d'une construction

6.7.1 Contenu de la demande du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction

La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
- b) le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la municipalité la construction depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu de destination ainsi que la date et l'heure du déplacement ;
- c) copies des ententes avec les compagnies propriétaires de câbles aériens ;
- d) le permis de construction si le terrain où sera installé le bâtiment se situe sur le territoire de la municipalité ;
- e) une preuve d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimal de

36

1 000 000\$;

- f) l'engagement du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 14 jours suivant le déplacement de la construction, si la construction à déplacer se situe à l'intérieur des limites de la municipalité.

6.7.2 Validité et cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation de déplacement de construction est émis pour une période et une date spécifique, passé ce délai, celui-ci devient nul.

6.8 Affichage

6.8.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour affichage

La demande de certificat d'autorisation pour affichage doit contenir les documents et les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et s'il y a lieu de son représentant autorisé;
- b) un plan à l'échelle montrant les limites du terrain visé, les lignes de rues, la localisation des bâtiments, la localisation de l'enseigne et les distances entre chacun de ces éléments ;
- c) le plan à l'échelle et le devis de l'enseigne, incluant le texte et le graphisme de l'enseigne ;
- d) les dimensions et la hauteur de l'enseigne ;
- e) une estimation du coût probable du projet;
- f) l'échéancier de réalisation du projet.

Malgré les dispositions du présent article, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour certaines enseignes décrites au règlement de zonage.

37

6.8.2 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'affichage

Un certificat d'affichage devient nul si :

- a) les travaux d'affichage n'ont pas été complétés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat ; ou
- b) les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.9 Ouvrages et travaux permis dans la rive et le littoral

Ce certificat est exigé pour :

- toutes les constructions;
- tous les ouvrages; et
- tous les travaux

qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

Ce certificat est également exigé pour :

- toutes les constructions;
- tous les ouvrages; et
- tous les travaux

qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

6.9.1 Certificat pour toutes construction ou ouvrage dans la zone inondable

Sont assujettis à un permis ou à un certificat d'autorisation préalable, toutes les constructions et tous les ouvrages projetés à l'intérieur de la zone de contrôle illustrée sur la carte du règlement de zonage, faisant partie intégrante aussi du présent règlement. De plus, à l'intérieur de ladite zone, devront être assujettis à un certificat d'autorisation municipal, tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période

de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et en particulier ceux qui modifient la topographie des lieux par des déblais et des remblais.

6.9.2 Contenu de la demande du certificat d'autorisation pour ouvrage dans la rive et le littoral

Toute demande de certificat d'autorisation pour des ouvrages et des travaux dans la rive ou le littoral doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) le formulaire de la municipalité prévu à cet effet dûment signé et complété par le propriétaire ou le représentant autorisé;
- b) les avis techniques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu;
- c) les autorisations requises provenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu;
- d) un plan de localisation, daté et signé par le requérant, exécuté à l'échelle indiquant les dimensions des constructions, des ouvrages et des travaux d'aménagement proposés sur le lot visé;
- e) une description complète des constructions, des ouvrages ou des travaux d'aménagement proposés;
- f) un plan, daté et signé par le requérant, exécuté à l'échelle démontrant les élévations, les croquis et les devis requis par l'inspecteur en bâtiment. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives, des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être justifiés et approuvés par un ingénieur civil;
- g) les titres de propriété du terrain;
- h) toute autre information ou document jugés nécessaires par l'inspecteur en bâtiment pour une évaluation claire des travaux projetés..

6.9.3 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation pour travaux dans la rive et le littoral

Un certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Un certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est renouvelable pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune.

Un tel certificat devient nul si :

- a) les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation .

6.9.4 Formulaire

Le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables* » tel que démontré en annexe « B » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.10 Ouvrage d'un prélèvement d'eau

[Attirez l'attention du lecteur avec une citation du document ou utilisez cet espace pour mettre en valeur un point clé. Pour placer cette zone de texte n'importe où sur la page, faites-la simplement glisser.]

6.10.1 Contenu de la demande du certificat d'autorisation pour un ouvrage de prélèvement d'eau

Pour toute demande de certificat d'autorisation d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent :

Amendement
301-2015

1. Un plan de localisation, montrant :
 - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;

41

- c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;
 - f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
 - g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;
 - h) Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.
2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
- a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement;
 - c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;
 - d) L'usage actuel et projeté du terrain.
3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface:
- a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;
 - c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.
4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
- a) Les composantes du système de géothermie;
 - b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
 - c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
 - d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

5. Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.

5. Une ou des photographies récentes du site visé.

6.10.2 Causes d'invalidités du certificat d'autorisation pour ouvrage de captage

Un certificat d'aménagement d'un ouvrage de captage devient nul si :

- a) les travaux d'aménagement n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat; ou
- b) les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux de captage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.10.3 Exceptions

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués à l'article 6.10.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.
2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués à l'article 6.10.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

Amendement 301-2015

- b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- c) la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
- d) les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

6.11 Déboisement intensif

6.11.1 Fonctionnaires désignés

Fonctionnaire désigné :

Le rôle de fonctionnaire désigné est attribué à l'inspecteur en bâtiment et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il reçoit et analyse les demandes et émet les permis, certificats et constats d'infraction requis par ledit règlement.

Il est également responsable de la vérification de la conformité des certificats émis. Il peut également s'adjoindre le personnel nécessaire pour la vérification des dossiers.

6.11.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement intensif de plus de 4 hectares à d'autres fins que l'agriculture.

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 15.6 du règlement de zonage doit être présentée au fonctionnaire désigné (tel que précisé dans l'article 6.12.1), et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.

1.1° Le numéro de matricule de la propriété.

1.2° Une copie des titres de propriété.

2°Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.

3°Un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes :

- a) Coordonnées du propriétaire de lot et de son représentant autorisé.
- b) Coordonnées de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et coordonnées de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- c) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
- d) L'identification des endroits où la topographie présente une pente supérieure à trente pour cent (30 %) ;
- e) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;
- f) L'identification des milieux humides ;
- g) L'identification des lieux de coupe depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, leur superficie et les types de coupe effectués ;
- h) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
- i) L'identification des différents peuplements ;
- j) Les travaux prévus comprenant les types de coupe projetés et, pour chaque lot individuellement, les superficies de chaque parterre de coupe ;

- k) Le contour des parterres de coupe, visés au sous-paragraphe précédent, doivent, préalablement à la demande, avoir été rubannés par le signataire de la prescription sylvicole visée au quatrième paragraphe.

4°Une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes :

- a) la prescription sylvicole proposée pour chacun des peuplements faisant l'objet de la demande ;
- b) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
- c) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
- d) L'identification de l'aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) et sa superficie ;

e) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole.

f) Dans le cas d'un peuplement détérioré, une évaluation de l'état dudit peuplement.

g) Dans le cas d'un peuplement arrivé à maturité, l'âge et l'identification des trois principales essences commerciales composant le peuplement, le pourcentage d'arbres d'essences commerciales parvenu à maturité, l'évaluation de l'état de la régénération préétablie en déterminant notamment les essences, le nombre de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément réparties et la description des moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie.

h) Les propositions d'aménagement et les interventions forestières devront en tout temps et au minimum être effectuées en respect des dernières normes en vigueur au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du Québec.

5° La date prévue de la fin des travaux.

6.11.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement intensif pour la création de nouvelles terres agricoles

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 15.6 du règlement de zonage doit être présentée au fonctionnaire désigné (tel que précisé dans l'article 6.12.1), et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.

1.1° Le numéro de matricule de la propriété.

1.2° Une copie des titres de propriété.

2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.

3° Un plan ou une photographie aérienne illustrant l'ensemble de la propriété (tracer son périmètre complet) comprenant les informations suivantes (échelle minimale 1 : 5 000) :

a) Les lots compris à l'intérieur du terrain ou des terrains visés par la demande et la superficie de chaque lot ;

b) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;

c) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;

d) L'identification des milieux humides ;

- e) L'identification des lieux de coupe antérieurs qui ont servi à des fins de création de nouvelles superficies agricoles et leurs superficies, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - f) Pour chaque lot formant la propriété, l'identification des superficies sous couvert forestier et des superficies en friche ainsi que leur superficie respective ;
 - g) Pour chaque lot formant la propriété, l'identification des aires de déboisement et les superficies de chaque parterre de coupe ;
 - i) Pour chaque lot formant la propriété, l'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
 - j) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain, telle que prévue aux articles 3.1 et 3.7 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
 - k) La localisation et la superficie de l'aire d'entreposage temporaire du bois coupé sur la propriété (jetée) ;
 - l) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole ;
 - m) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
- 4° Une évaluation agronomique préparée et signée par un agronome justifiant les travaux de déboisement et la conformité au PAEF (plan agro environnemental de fertilisation).
 - 5° Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans doit être fourni.
 - 6° La date prévue de la fin des travaux.
 - 7° Le formulaire « Certificat d'autorisation » signé par le propriétaire, ci-joint à l'annexe C.

6.11.4 Obligation du titulaire d'un certificat d'autorisation pour le déboisement intensif de plus de 4 hectares à d'autres fins que l'agriculture

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé dans les six (6) mois suivants l'émission du certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles:

- a) Constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe.
- b) Un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.
- c) Suite au délai de deux ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération sera effectuée par l'inspecteur régional afin de s'assurer du respect des conditions du permis ou certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible des sanctions prévues.

6.11.5 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour déboisement intensif

Un certificat de déboisement pour le déboisement intensif devient nul si :

- a) les travaux ne sont pas débutés dans les 12 mois suivants la date d'émission.

6.11.6 Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour le déboisement est valide pour une période de 24 mois.

6.11.7 Formulaire

Le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée* » tel que démontré en annexe « C » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.12 Certificat pour l'abattage d'arbre

6.12.1 Contenu de la demande de certificat pour abattage d'arbre.

Toute demande d'abattage d'arbre faite en conformité avec l'article 10.2.1 du règlement de zonage doit comprendre les renseignements suivants ;

- a) l'identification du lot et de l'emplacement de l'arbre à couper;

- b) une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire précéder à l'abattage.

6.12.2 Causes d'invalidités et validité du certificat pour abattage d'arbre

Un permis pour abattage d'arbre est valide pour une période de 90 jours.

Le certificat devient nul si dans les 90 jours les travaux ne sont pas exécutés, dans ce cas, le requérant doit se prévaloir d'un nouveau certificat d'autorisation.

6.13 Certificat pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

Une demande pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit être conforme le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22)

6.13.1 Contenu de la demande d'un certificat pour l'installation un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

Toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et l'adresse du requérant;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :

- a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant :
- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être

accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.8)

6.13.2 Cause d'invalidité et validité du certificat d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

Un certificat d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée est émis pour une période n'excédant pas 90 jours, calculée à partir de la date de sa délivrance.

Le certificat devient nul si dans les 90 jours les travaux ne sont pas exécutés, dans ce cas, le requérant doit se prévaloir d'un nouveau certificat d'autorisation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

7.1 Paiement des tarifs des permis et des certificats

Les tarifs pour l'émission des permis et certificats doivent être payés lors du dépôt de la demande et ne sont en aucun cas remboursables.

7.2 Permis de Lotissement

Le tarif d'honoraires pour l'obtention de tout permis de lotissement est établi comme suit :

Permis de lotissement	Tarif
Opération cadastrale	25\$ par lot compris dans le plan projet

7.3 Permis de construction

Les tarifs pour l'émission des permis pour des travaux de construction ou d'agrandissement sont établis comme suit :

7.3.1 Usage habitation

Permis de construction	Tarif / nouvelle construction	Tarif / agrandissement
Bâtiment principal :	50\$ par logement Maximum de 400.00\$	30\$
Construction accessoire à une habitation :	20\$	15\$

7.3.2 Usages commercial, industriel, public, institutionnel

Permis de construction	Tarif / nouvelle construction	Tarif / agrandissement
Bâtiment principal (selon l'évaluation des travaux projetés) :	100\$ + 1\$ par 1 000\$ de valeur estimative Maximum de 400.00\$	30\$ + 1\$ par 1 000\$ de valeur estimative Maximum de 400.00\$
Construction accessoire à un bâtiment autre qu'une habitation :	30\$ + 1\$ par 1 000\$ de valeur estimative Maximum de 400.00\$	20\$ + 1\$ par 1 000\$ de valeur estimative Maximum de 400.00\$

7.3.3 Usages agricole

Permis de construction	Tarif / nouvelle construction	Tarif / agrandissement
Bâtiment agricole	50\$	30\$

7.4 Transformation et rénovation

Les tarifs pour l'émission des permis pour des travaux de rénovation ou de transformation est établi comme suit :

7.4.1 Usage résidentiel

Permis de rénovation	Tarif rénovation et transformation
Bâtiment principal : selon la valeur des travaux	30\$

Construction accessoire à une habitation	15\$
------------------------------------------	------

7.4.2 Usages commercial, industriel, public, institutionnel

Permis de rénovation	Tarif rénovation et transformation
Bâtiment principal : selon la valeur des travaux	30\$ + 1\$ par 1 000\$ de valeur estimative Maximum de 400.00\$

7.4.3 Usage agricole

Permis de rénovation	Tarif rénovation et transformation
Bâtiment agricole	30\$

7.5 Certificats d'autorisation

Le tarif d'honoraires pour l'obtention de tout certificat d'autorisation est établi comme suit :

Certificat d'autorisation	Tarifs
Changement d'usage	25\$
Construction et usage temporaire	20\$
Vente temporaire sur un terrain commercial	50\$/semaine
Démolition	15\$
Déplacement d'une construction	15\$
Enseigne	25\$
Piscine et spa	20\$

Travaux dans la rive et le littoral	20\$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	40\$
Déboisement intensif	100\$
Abattage d'arbre	10\$
Installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée	40\$
Remblai / déblai	20\$
Clôture	20\$

7.6 Permis Spéciaux – Établissement porcin

Pour les cas des permis pour l'agrandissement, la rénovation, la transformation ou la construction d'un élevage porcin demandant une consultation publique obligatoire, le coût du permis est la suivant :

- 3 000\$

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

8.1 Sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

8.2 sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou à tout agrandissement d'une installation d'élevage

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.3 sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant les interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.4 sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant le déboisement en forêt privée

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou

l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) l'abattage d'arbres fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- c) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) du présent article.

En cas de récidive en matière de déboisement en forêt privée, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

8.5 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de tout autre loi générale ou spéciale.

8.6 Constat d'infraction

Le directeur général, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal sont généralement autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Patrice-de-Beaurivage le _____ 200__

Le Maire

Le directeur général

Annexes

Annexe A : Demande de permis de construction relatif à une installation d'élevage

Municipalité de

Numéro du permis :

SAINT-PATRICE DE BEAURIVAGE

FORMULAIRE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

(à joindre au formulaire général de la M.R.C. de Lotbinière concernant la construction)

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

PROPRIÉTAIRE FONCIER OU EXPLOITANT

Nom : _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) (s'il y a lieu)

Nom : _____

61

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE VISÉE PAR CETTE DEMANDE
(coordonnées de la propriété où est localisée l'installation d'élevage)

Nom de l'entreprise : _____

Unité d'évaluation (N° de matricule) : _____

Nom du cadastre officiel (et du rang) : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1. TYPE DE PROJET *(Cochez plus d'une case s'il y a lieu)*

Nouveau projet;

Agrandissement d'une installation d'élevage

(Compléter l'annexe au formulaire);

Augmentation du nombre d'unités animales

(Compléter l'annexe au formulaire);

Construction ou modification d'un ouvrage de déjections animales;

Conversion ou remplacement du type d'élevage;

52

Autre : _____

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX PROHÉTÉS

3. DESCRIPTION DU TYPE D'ÉLEVAGE (ACTUEL ET PROJÉTÉ)

Catégorie d'animaux ⁽¹⁾	Actuel		Projeté	
	Têtes (Nombre)	U.A. ⁽²⁾ (Nombre)	Têtes (Nombre)	U.A. ⁽²⁾ (Nombre)
Total :				

(1) Inscire, s'il y a lieu, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

(2) Signifie « unités animales ».

Superficie de l'unité d'élevage actuelle : _____

Superficie de l'unité d'élevage projetée : _____

4. MODE DE GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Fumier solide Fumier liquide

5. FACTEURS TECHNOLOGIQUES RELATIFS À LA RÉDUCTION DES ODEURS

A. FACTEURS APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE PROJET

Toiture sur lieu d'entreposage : Absente

Rigide permanente

Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)

Ventilation : Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air

Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit

Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques

B. MESURES D'ATTÉNUATION APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS D'ÉLEVAGE PORCIN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Recouvrement permanent de l'ouvrage de stockage de lisier
(art. 165.4.13, paragraphe 1°, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1))

Incorporation du lisier au sol

(art. 165.4.13, paragraphe 2°, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1))

Distances séparatrices précisées par le Conseil municipal

(art. 165.4.13, paragraphe 3°, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1))

Écran brise-odeurs (haies brise-vent)

(art. 165.4.13, paragraphe 4°, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1))

Équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau

(art. 165.4.13, paragraphe 5°, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1))

N° de la résolution de la municipalité : _____

C. FACTEURS APPLICABLES LORS DE L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES ET DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

(Art. 14.4 du *Règlement de zonage* N° _____ : Coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0)

Recouvrement permanent de l'ouvrage de stockage de lisier obligatoire

Écran brise-odeurs obligatoire (haies brise-vent)

PARTIE 4 : LOCALISATION DU PROJET (*Joindre un plan de localisation* ⁽¹⁾)

Veillez inscrire la distance horizontale la plus courte de l'installation d'élevage et des ouvrages d'entreposage aux points de référence ci-dessous.

Points de référence	Bâtiments ou enclos	Ouvrage d'entreposage
Distance des lignes de propriété		
Distance de l'emprise d'une route publique ⁽³⁾		
Distance des maisons d'habitation situées à proximité du projet ⁽²⁾		

65

Distance d'un immeuble protégé		
Distance d'un périmètre d'urbanisation		
Distance d'un lac ou d'un cours d'eau		
Distance d'une prise d'eau collective		
Distance d'un puits individuel		
Distance d'un milieu humide ⁽³⁾		
Distance d'éloignement en considérant l'exposition ou non aux vents dominants d'été ⁽³⁾		
Distance entre les unités d'élevage ⁽³⁾		

(1) Le plan de localisation doit être préparé par un arpenteur-géomètre, sauf si les distances excèdent de 15% les normes prescrites.

(2) Pour l'application des distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation, il faut également tenir compte, s'il y a lieu, des maisons d'habitation situées sur les territoires municipaux limitrophes (villes et MRC voisines).

(3) À considérer uniquement pour les projets d'élevage porcin.

Le ou les ouvrages d'entreposage sont localisés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage.

PARTIE 5 : CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 98 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES* (L.R.Q. c. P-41.1), LE PROJET EST-IL CONFORME AUX USAGES AUTORISÉS PAR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LA ZONE CONCERNÉE ?

Oui

Non

DANS LA NÉGATIVE, L'UNITÉ D'ÉLEVAGE BÉNÉFICIE-T-ELLE DE DROITS ACQUIS POUR RÉALISER LES TRAVAUX PROJÉTÉS ?

Oui

Non

2. LE PROJET RESPECTE-T-IL LES MARGES DE REcul ET LES AUTRES NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES DANS LA ZONE CONCERNÉE ?

Oui

Non

PRÉCISEZ CHACUNE DES MARGES DE REcul MINIMALES APPLICABLES À CE TYPE DE PROJET DANS LA ZONE CONCERNÉE :

Marge de recul avant : _____

Marge de recul arrière : _____

Marge de recul latérale : _____

DANS LA NÉGATIVE, L'UNITÉ D'ÉLEVAGE BÉNÉFICIE-T-ELLE DE DROITS ACQUIS POUR RÉALISER LES TRAVAUX PROJETÉS ?

Oui

Non

3. LE PROJET CONTREVIENT-IL À CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EXIGÉES PAR LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ ?

Oui, lesquelles : _____

Non

PARTIE 6 : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

VALEUR DU PARAMÈTRE « A » RELATIF AU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES = _____

Paramètres à considérer	Unité de voisinage considérée		
	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
Paramètre B (distance de base)			
Paramètre C (coefficient d'odeur)			
Paramètre D (type de fumier)			
Paramètre E (type de projet)			
Paramètre F (facteur d'atténuation)			

Paramètre G (facteur d'usage)	0,5	1,0	1,5
Distances séparatrices à respecter (B x C x D x E x F x G)			

Inscrire N/A lorsqu'une unité de voisinage n'est pas située dans l'environnement immédiat du projet.

PARTIE 7 : ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à aviser l'inspecteur municipal de tout changement qui pourrait être apporté au projet présenté et à me conformer aux exigences du *Règlement de zonage N° _____* de la municipalité de Saint-Gilles. Je suis également informé(e) que le présent permis n'enlève pas mon obligation de me conformer aux autres lois et règlements applicables en l'espèce.

 Signature du propriétaire
 ou du représentant autorisé

 Date

Espace réservé à la municipalité

Date de réception de la demande : _____

69

Tarif du permis : _____ Payé

Le permis est : **APPROUVÉ** **REFUSÉ**

Travaux **refusés** pour le ou les motifs suivants :

Notes particulières :

Délai de validité du permis : _____

Signature de l'inspecteur municipal

Date



PARTIE A. DÉCLARATION SOUS SERMENT OU SOLENNELLE (79.2.6 LPTAA)

Je soussigné(e) _____

résidant et domicilié(e) au _____

déclare, sous serment ou solennellement, que :

1. L'adresse de l'unité d'élevage visée par la présente est :

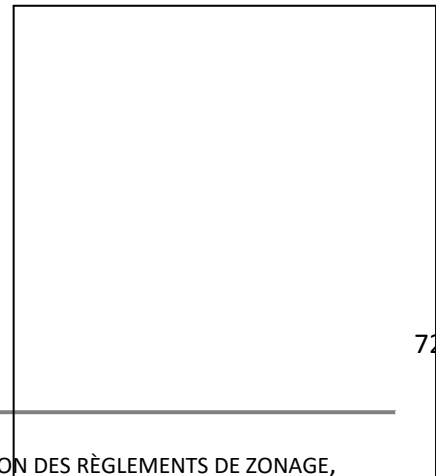
2. La description sommaire de l'unité d'élevage est :

CROQUIS

*S'il manque d'espace,
utilisez une feuille en annexe.*

- Nombre de bâtiments d'élevage compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____

- Nombre d'enclos compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____



72

- Nombre d'ouvrages d'entreposage compris dans l'unité d'élevage : _____
 Description sommaire : _____
 Numéro de lot : _____
 Rue ou rang : _____
 Municipalité : _____

- Nombre maximal d'unités animales selon chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001

(voir la table ci-jointe de correspondance nombre d'animaux-unité animale).

**Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage
 atteint au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001**

Catégorie ou groupe d'animaux	Nbre de têtes	Nbre d'animaux / unité animale (voir la table de correspondance ci-jointe)	Nbre d'unités animales ¹
Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage :			

NOTE 1 : $N^{\text{bre d'unités animales}} = N^{\text{bre de têtes}} / N^{\text{bre d'animaux}}$

3. Cette unité d'élevage était exploitée le 21 juin 2001

En foi de quoi, j'ai signé

À _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Exploitant

ASSERMENTATION

Déclaration faite sous serment ou solennellement devant moi à

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Commissaire à l'assermentation

74

**PARTIE B. DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS REQUIS AUX FINS DU DROIT À
L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE (art.
79.2, 79.2.4 ET 79.2.5, LPTAA)**

L'exploitant de l'unité d'élevage décrite précédemment déclare :

1. Qu'il est qualifié comme producteur agricole et dûment enregistré au fichier des exploitants agricoles constitué conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (1997, G.O., 1600);
2. Que le 21 juin 2001, l'unité d'élevage décrite en A comportait au moins une unité animale;
3. Que les installations d'élevage de cette unité d'élevage sont toutes utilisées par le soussigné;
4. Que cette unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration sous serment ou solennelle conformément à la Loi;
5. Qu'un point du périmètre des installations d'élevage et des ouvrages d'entrepôts qui constituent cette unité d'élevage est à moins de 150 mètres du prochain;
6. Que tout ouvrage d'entrepôt de cette unité d'élevage est utilisé exclusivement pour recueillir les déjections des animaux qui s'y trouvent.

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Et je signe

76

À _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Exploitant

Original des parties A et B :
Directeur(trice) général(e)

Copie des parties A et B
à transmettre à l'exploitant agricole

TABLE DE CORRESPONDANCE
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE « A »)

1. Aux fins de l'application de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* sont équivalents à une unité animale les animaux suivants en fonction du nombre prévu :

1 vache;
1 taureau;
1 cheval;
2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun;
5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun;
5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun;
25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun;
4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;
125 poules ou coqs;
250 poulets à griller;
250 poulettes en croissance;
1 500 cailles;
300 faisans;
100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune;
75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune;
50 dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune;
100 visons femelles à l'exclusion des mâles et des petits;
40 renards femelles à l'exclusion des mâles et des petits;
4 moutons et les agneaux de l'année;

78

6 chèvres et les chevreaux de l'année;

40 lapins femelles à l'exclusion des mâles et des petits.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente table, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Annexe B : Demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et le littoral et dans les plaines inondables

Municipalité de

Numéro du certificat :

SAINT-PATRICE DE BEAURIVAGE

FORMULAIRE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

PROPRIÉTAIRE FONCIER

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) (s'il y a lieu)

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

80

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

PARTIE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LA DEMANDE

LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ

Adresse civique : _____

Unité d'évaluation (N° de matricule) : _____

Nom du cadastre officiel (et du rang) : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Type de milieu (résidentiel, villégiature, agricole, forestier, autres) :

Désignation de zonage municipal : _____

Périmètre d'urbanisation : OUI NON

Zone agricole désignée provinciale : OUI NON

PARTIE 3 : TYPE D'INTERVENTION

Travaux en milieu riverain ou sur le littoral (*compléter la partie 5 du formulaire*)

Intervention en zone inondable (*compléter la partie 6 du formulaire*)

PARTIE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Par le propriétaire

Par un entrepreneur (précisez) Nom : _____

Adresse : _____

N.B. Les interventions pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics doivent plutôt être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu et sous réserve des dispositions du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2, r.1.001).

PARTIE 5 : TYPE D'INTERVENTION

1. IDENTIFICATION DU LAC OU DU COURS D'EAU :

2. NATURE DES TRAVAUX À RÉALISER ET DESCRIPTION

- Ouvrage de stabilisation de la rive (*Décrire le type d'ouvrage de stabilisation et justifier le choix de la technique à utiliser*)

- Aménagement d'une ouverture sur la rive (*Indiquer si la rive a une pente > ou < à 30%, la largeur de l'ouverture et les aménagements projetés*)

- Traverse de cours d'eau (*Décrire les travaux à réaliser et les mesures prévues pour limiter l'impact sur le cours d'eau*)

- Abattage d'arbres (*Décrire et justifier les travaux à réaliser*)

- Quai, débarcadère ou abri à bateau (*Préciser le type de structure, les dimensions et le mode d'ancrage*)

- Autres travaux à réaliser, précisez :

3. JOINDRE UN PLAN OU UN CROQUIS ILLUSTRANT LES TRAVAUX À RÉALISER EN MILIEU RIVERAIN

PARTIE 6 : TYPE D'INTERVENTION

1. CATÉGORIE DE ZONE INONDABLE

- Zone inondable cartographiée sans cote de récurrence
- Zone inondable cartographiée à l'aide des cotes de récurrence
- Zone inondable déterminée à l'aide des cotes de récurrence
(non cartographiée)

2. NIVEAU DE RISQUE DE LA ZONE INONDABLE À L'ENDROIT DE L'INTERVENTION PROJETÉE

- Zone inondable de grand courant
- Zone inondable de faible courant

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS PROJETÉS

84

4. JOINDRE UN PLAN DE LOCALISATION INDIQUANT LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- Les limites du terrain;
- Le tracé des limites des zones à risque d'inondation (grand courant et faible courant), sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;
- La ligne des hautes eaux du lac ou cours d'eau lorsque le terrain y est adjacent;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants (dont le champ d'épuration et le puits) ainsi que des constructions ou ouvrages projetés;
- Les rues et les voies de circulation existantes.

PARTIE 7 : ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à aviser l'inspecteur municipal de tout changement qui pourrait être apporté au projet présenté et à me conformer aux exigences du *Règlement de zonage N° _____* de la municipalité de Saint-Gilles. Je suis également informé(e) que le présent certificat d'autorisation n'enlève pas mon obligation de me conformer aux autres lois et règlements applicables en l'espèce.

Signature du propriétaire
ou du représentant autorisé

Date

Espace réservé à la municipalité

Date de réception de la demande : _____

Tarif du certificat d'autorisation : _____ Payé

Le certificat d'autorisation est : **APPROUVÉ** **REFUSÉ**

Travaux **autorisés** en vertu du ou des articles suivants :

Travaux **refusés** pour le ou les motifs suivants :

86

Notes particulières :

Délai de validité du permis : _____

Signature de l'inspecteur municipal Date

Annexe C : Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée

Municipalité de

Numéro du certificat :

SAINT-PATRICE DE BEAURIVAGE

FORMULAIRE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE L'ENTREPRENEUR FORESTIER

PROPRIÉTAIRE FONCIER OU REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) (s'il y a lieu)

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

ENTREPRENEUR FORESTIER

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

PARTIE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPRIÉTÉ SUR LAQUELLE LA COUPE FORESTIÈRE DOIT ÊTRE RÉALISÉE

Municipalité	Nom du cadastre officiel	Rang (nom et numéro)	N° de lot ou partie de lot	Unité d'évaluation (N° de matricule)

AUTRES ÉLÉMENTS DE LOCALISATION PERTINENTS

Désignation de zonage municipal : _____

Périmètre d'urbanisation : OUI NON

Zone agricole désignée provinciale : OUI NON

CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPRIÉTÉ

Superficie totale de la propriété : _____

Superficie boisée : _____

Largeur de la propriété foncière : _____

Présence d'un chemin public réglementé : OUI NON

Présence d'un peuplement d'érablières : OUI NON

Présence d'un lac : OUI NON

Présence d'un cours d'eau : OUI NON

Présence d'un milieu humide : OUI NON

PARTIE 3 : TYPE DE TRAVAUX

- Déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant (à des fins autres qu'agricoles)

(compléter la partie 4 du formulaire)

- Déboisement intensif à des fins agricoles *(compléter la partie 5 du formulaire)*

**PARTIE 4 : DÉBOISEMENT INTENSIF DONT LES SUPERFICIES DES PARTERRES DE
COUPES EXCÈDENT QUATRE (4) HECTARES D'UN SEUL TENANT**

PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES À LA DEMANDE

- Plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier
- Prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier

**OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DONT LES SUPERFICIES DES
PARTERRES DE COUPES EXCÈDENT QUATRE (4) HECTARES D'UN SEUL TENANT**

Je, soussigné(e), m'engage à soumettre à l'inspecteur municipal, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles et selon les délais prescrits :

- Un **rapport** confectionné et signé par un ingénieur forestier **au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de déboisement** comprenant les informations suivantes :
 - Une **attestation** indiquant la superficie réelle des travaux de déboisement effectués
 - Un **constat** confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe
 - Un **engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans**, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges

d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Suite au délai de deux ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération devra être effectuée par la municipalité afin de s'assurer du respect des conditions du certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible de sanctions.

Signature du propriétaire

Date

PARTIE 5 : DÉBOISEMENT INTENSIF À DES FINS AGRICOLES

PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES À LA DEMANDE

- Évaluation agronomique préparée et signée par un agronome
- Conformité au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation)
- Certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Plan ou photographie aérienne, à l'échelle minimale 1 : 5 000, comprenant les informations prévues à l'article 6.12 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction N° _____* de la municipalité de Saint-Gilles.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBOISEMENT INTENSIF À DES FINS AGRICOLES

94

Je, soussigné(e), m'engage à soumettre à l'inspecteur municipal, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à des fins agricoles et selon le délai prescrit :

- Un **rapport** confectionné et signé par un agronome confirmant la superficie réelle des travaux de déboisement effectués **au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de déboisement**.

- Un **engagement écrit et signé** par lequel je m'engage à **essoucher la totalité des superficies déboisées** à l'intérieur d'un délai de **trois (3) ans**.

Suite au délai de trois ans pour essoucher la totalité des superficies déboisées, une vérification devra être effectuée par la municipalité afin de s'assurer du respect des conditions du certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible de sanctions.

Signature du propriétaire

Date

PARTIE 6 : ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à aviser l'inspecteur municipal de tout changement qui pourrait être apporté au projet présenté et à me conformer aux exigences du *Règlement de zonage N° _____* de la municipalité de Saint-Gilles relativement aux exigences en matière de déboisement en forêt privée. Je suis également informé(e) que le présent certificat d'autorisation n'enlève pas mon obligation de me conformer aux autres lois et règlements applicables en l'espèce.

Signature du propriétaire
ou du représentant autorisé

Date

Espace réservé à la municipalité

Date de réception de la demande : _____

Tarif du certificat d'autorisation : _____ Payé

Le certificat d'autorisation est : **APPROUVÉ** **REFUSÉ**

Travaux **autorisés** en vertu du ou des articles suivants :

Travaux **refusés** pour le ou les motifs suivants :

96

Notes particulières :

Délai de validité du permis : _____

Signature de l'inspecteur municipal Date